

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2013

MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET AFFIRMATION DES
MÉTROPOLES - (N° 1120)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL563

présenté par
M. Dussopt, rapporteur

ARTICLE 20

Rédiger ainsi les alinéas 116 à 122 :

« *Art. L. 3641-5.* - L'État peut déléguer, par convention, à la métropole de Lyon, sur sa demande, la totalité des compétences suivantes, sans pouvoir les dissocier :

« *a)* L'attribution des aides visées à l'article L. 301 – 3 du code de la construction et de l'habitation, dans les conditions prévues à l'article L. 301-5-1 du même code ;

« *b)* La gestion de tout ou partie des réservations de logements dont le représentant de l'État dans la métropole dispose pour le logement des personnes prioritaires, notamment mal logées ou défavorisées, en application de l'article L. 441-1 du même code ;

« *c)* La garantie du droit à un logement décent et indépendant mentionné à l'article L. 300-1 du même code, selon les modalités prévues aux articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1 du même code ;

« *d)* La mise en œuvre des procédures de réquisition prévues au titre IV du livre VI du même code ;

« *e)* La gestion de la veille sociale, de l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement au logement de toute personne ou famille sans domicile ou éprouvant des difficultés particulières d'accès au logement en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, dans les conditions prévues aux articles L. 345-2-2 et L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que le financement des organismes et dispositifs qui y contribuent, mentionnés aux articles L. 312-1-I-8°, L. 322-1, L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles et aux articles L. 365-1, L. 631-11 et L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation.

« Les compétences déléguées en application des six alinéas précédents sont exercées au nom et pour le compte de l'État.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose le retour au texte du Gouvernement s'agissant de la délégation par l'État à la métropole de Lyon de compétences en matière de logement.

Le texte adopté par le Sénat prévoit une délégation de droit des aides à la pierre ainsi qu'une délégation optionnelle de tout ou partie des quatre autres compétences. Or, une délégation repose sur un accord entre les deux parties concernées et peut être retirée par le délégant ; il est donc antinomique d'associer au terme « délégation » ceux de « de droit » qui laissent entendre que le délégant n'aurait pas le choix.

Dans l'attente d'un nouvel arbitrage, votre rapporteur propose, à titre conservatoire, de revenir au texte initial du Gouvernement qui ne soulève pas de difficulté juridique.